

Unité Départementale du Hainaut

Equipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALOO France SA

325 rue du Général Delestraint
59580 ANICHE

Références : VH/V2.2022.119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 de l'établissement GALOO France SA implanté 325 rue du Général Delestraint - 59580 ANICHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite fait suite à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2022 imposant des conditions de stockage visant à limiter le risque incendie sur site. Elle a pour objet la vérification des dispositions prévues par cet arrêté.

Elle s'inscrit également dans le cadre de l'Action pluriannuelle régionale "Risque incendie sur les sites de traitement de déchets" dont la cible est en 2022 en particulier les broyeurs VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALOO France SA
- 325 rue du Général Delestraint - 59580 ANICHE
- Code AIOT dans GUN : 0007004044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Les principales activités mises en oeuvre par la société GALOO France sur son site d'ANICHE sont :

- Le broyage de métaux ferreux et d'alliages de résidus métalliques ferreux ;
- La dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usages (VHU) ;
- La dépollution et le broyage de déchets d'équipements électriques (DEEE) de type N gros

blanc hors froid O, tels que machines à laver, ... ;

- La collecte, le tri, le stockage et le broyage de métaux ferreux et non ferreux (aluminium, cuivre, zinc, inox, plomb, ...) ;
- L'entretien, la maintenance et la réparation des engins du site. Ces activités de travaux mécaniques se tiennent dans l'atelier de maintenance.

Le site dispose d'un broyeur de capacité moyenne de 50 t/h.

L'alimentation du broyeur se fait par des chargeuses (type pelle grappin). Les matières introduites (DEEE, VHU, métaux, ...) sont introduites par campagne séparée, c'est-dire qu'il n'y a pas de broyage simultané de DEEE et de VHU.

L'activité du site est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire consolidé du 17 décembre 2021 complété par arrêté du 27 janvier 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de stockage / Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 2	/	Sans objet
Consignes exploitation stockages	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3	/	Sans objet
Consignes exploitation broyeur	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 5	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7.1.1	/	Sans objet
Confinement	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7.4.2	/	Sans objet
Moyens lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7.6.3.1	/	Sans objet
Moyens lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7.6.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a eu pour objet de vérifier le respect des dispositions imposées par arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2022 imposant des conditions de stockage visant à limiter le risque incendie sur site.

Cet arrêté a été pris suite à l'incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 mai 2021 au niveau des stockages de platin (ferraille à broyer) en lien notamment avec des conditions de stockage dégradées (quantités de ferrailles trop importantes et modalités de stockage peu adaptées).

Il a été constaté que l'exploitant a mis en place des actions correctives sur les conditions de stockage et que les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 étaient respectées le jour de la visite.

Des inspections de caractère inopiné seront effectuées afin de s'assurer que les conformités constatées perdurent dans le temps.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance installation
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de renforcer ses moyens de détection incendie. A cet effet, un gardiennage permanent est assuré en dehors des heures ouvrées. La personne en charge du gardiennage dispose d'une caméra thermique et d'un parcours d'inspection permettant de détecter précocement une élévation de température en surface des massifs. Une formation est dispensée au préalable aux personnes en charge du gardiennage.
Constats : L'exploitant a mis en place un gardiennage permanent en dehors des heures de fonctionnement du site (19 h - 6 h en semaine + les week-end et jours fériés) ; il fait appel à la société "Sécurit Solution" (ZAC aérodrome PROUVY). Par transmission du 15/04/22, l'exploitant a communiqué le contrat signé en date du 23/08/2021 relatif à ce gardiennage pour un an avec tacite reconduction. Une consigne relative à la réalisation de ronde a été mise en place. Le site dispose d'une caméra thermique portative, celle-ci a été testée durant l'inspection, elle est opérationnelle. Par transmission du 15/04/22, l'exploitant a communiqué la feuille d'émargement relatif à la formation à l'utilisation de la caméra thermique à destination des agents réalisant le gardiennage. Les agents en charge du gardiennage disposent d'une formation "SIAPP" relative à la prévention incendie (attestations transmises le 15/04/22). L'exploitant a indiqué réaliser des contrôles internes de l'effectivité du gardiennage mis en place avec exercice de détection incendie durant les heures gardiennées (exercices en date du 29/10/2021 et du 03/01/22). Par transmission du 15/04/22, l'exploitant a communiqué les rapports relatifs à ces exercices.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes exploitation stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont organisés comme suit : Les VHU (véhicules hors d'usage) et autres métaux à broyer sont stockés : <ul style="list-style-type: none">• en 4 îlots de 25 x 25 m maximum ;• 1250 t de VHU stockés au maximum par îlot ;• sur une hauteur maximale de 6 mètres ;• la distance entre îlots est supérieure à 2 mètres. Les D3E (Déchets d'Equipements Électriques et Électroniques) à broyer sont stockés : <ul style="list-style-type: none">• sur une zone de 15 x 50 m maximum ;• sur une hauteur maximale de 6 mètres ;• 500 t de D3E sont stockés au maximum ;• une paroi ou autre dispositif coupe-feu REI 120, de 4,5 m de haut est placé entre cette zone et la limite de propriété ;• la distance entre îlots est supérieure à 2 mètres. Les îlots devront disposer d'éléments de matérialisation permettant à l'exploitant le respect des zones établies. Ces éléments de matérialisation pourront être constitués par : <ul style="list-style-type: none">• des mats de couleurs ;

- des fonds d'îlots délimités par des plots béton, idéalement de couleur.

Des marquages sur les équipements de manutention pourront être apposés afin de visualiser la hauteur maximale de stockage à respecter, ou tout autre repère équivalent (mat périphérique notamment).

Un plan des îlots de stockage est présenté en annexe 1 du présent arrêté. Ce plan reprend également les autres stockages extérieurs présentant un faible risque incendie, à savoir :

- Les VHUs en attente de dépollution (les batteries sont retirées à la réception pour éviter les risques d'incendie) ;
- Les grosses ferrailles : poutrelles, bennes et machines industrielles ;
- Les matières sortant du broyeur ;
- Les métaux non-ferreux triés ;
- Les apports des particuliers et déchetteries.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de prévoir une aire d'épandage des matériaux combustibles en cas d'incendie ainsi qu'un moyen de manutention.

Un moyen de manutention avec un personnel habilité à son utilisation doit être mobilisable sur demande du SDIS dans un délai n'excédant pas deux heures y compris les jours non ouvrés.

Constats : Les stockages mis en places sont conformes aux dispositions prévues.

Des repères visuels ont été placés (sur perches, sur bâtiments à proximité, sur containers utilisés pour délimiter les stockages).

L'exploitant a indiqué utiliser les repères des dalles bétons pour estimer les surfaces au sol, les dalles présentant des dimensions de 6 m x 6 m.

Les stockages constatés respectent les dimensions imposées en utilisant 4 dalles.

Les distances de 2 m entre les îlots sont respectées.

Des aires permettant l'épandage des matériaux combustibles en cas d'incendie sont disponibles.

Actuellement la paroi est constituée de conteneurs métalliques vides empilés servant également à délimiter la zone.

Par transmission du 15/04/22, l'exploitant a communiqué un bon commercial relatif à la mise en place de bloc "LURA".

Cette utilisation de bloc LURA pour isoler les zones est envisagée pour l'ensemble des sites du groupe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes exploitation broyeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion

Prescription contrôlée :

En cas d'explosion, l'exploitant mettra en œuvre la procédure décrite ci-après :

1. Arrêt total du broyeur ;
2. Evaluation des dégâts (humains et matériels), sur le chantier et dans un périmètre de 200 m au tour de l'entreprise ;
3. Appel des secours (incendie, SAMU) si nécessaire ;
4. détermination de l'origine de l'explosion (bombes, réservoir essence/GPL,.) et, si possible, identification du responsable (fournisseur) ;
5. Information de l'Inspection des installations classées par messagerie électronique ;
6. Dans le cas d'une forte explosion, informer M. le Maire de Aniche sur ses conséquences et les dispositions prises selon le cas de figure rencontré ;
7. Maintien d'un registre des explosions tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, en identifiant 3 classes d'explosion (petite - moyenne – forte).
Un bilan mensuel sera adressé à l'inspection des installations classées.

Constats : La procédure est en place.

Des mails d'information relatifs à trois explosions au sein du broyeur ont été reçus par l'inspection en date du 07/01, 03/02 et du 25/03.

L'exploitant a indiqué qu'une douzaine d'incidents de ce genre avait lieu par an.

Par transmission du 15/04/22, l'exploitant a communiqué le registre des explosions mis en place et tenu à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

[...]

Constats : L'exploitant a présenté un plan localisant :

- les zones à risques ;
- la nature des risques ;
- les consignes à appliquer en lien avec les risques ;
- l'implantation des moyens de protection incendie ;
- les accès aux zones.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassins et réseaux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux installations.

Le volume de rétention global minimum requis sur le site est de 1165 m³. L'établissement doit être en mesure de contenir l'ensemble de ce volume sur le site.

Cette rétention sera assurée par :

- Un bassin de rétention des eaux d'extinction présentant un volume utile de 830 m³ ;
- Le réseau eaux pluviales du site présentant une capacité globale de 176 m³ ;
- Le bassin de décantation des eaux pluviales présentant un volume utile de 200 m³.

Soit un total de 1 206 m³.

Les bassins seront équipés en sortie d'une vanne de barrage manuelle permettant d'éviter tout écoulement accidentel vers le réseau d'assainissement communal.

Une vidange du bassin sera effectuée après chaque épisode pluvieux important de manière à garantir en permanence le volume utile de 830 m³.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle. L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1 165 m³.

Constats : Les bassins participants à la rétention sont présents.

L'exploitant a indiqué que le bassin de rétention des eaux d'extinction présentait un volume d'environ 1000 m³ ;

Le volume de ce bassin n'a pas fait l'objet d'un contrôle de la part de l'inspection.

Ce bassin était quasi vide, ne présentant qu'un fond d'eau pluviale le jour de l'inspection.

L'exploitant a indiqué que des rondes régulières permettaient de s'assurer que le volume du bassin restait disponible.

Les organes de commandes sont présents au niveau du bassin de décantation des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7.6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens extinctions

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1. ;
- d'au moins 3 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

- d'une réserve d'eau d'au moins 360 mètres cubes. Celle-ci est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve est dotée de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes, dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau ;
- de 6 RIA afin de couvrir certaines zones spécifiques comme : la zone de stockage ferraille en amont du broyeur, la zone de stockage des stériles ,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en toute circonstance. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs ;
- d'une caméra thermique et de sprinklers dans les box fluff.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Constats : Le réseau initial est composé de 4 PI et d'une citerne souple de 360 m³.

Par transmission du 15/04/22, l'exploitant a communiqué le dernier rapport de contrôle des débits des PI en date du 02/09/21 réalisé par la société LST basée à HAZEBROUCK. Ce rapport fait état de 2 poteaux non opérationnels (PI n°2 face station dépollution VHU et PI n°4 sous Ecrane difficilement accessible).

Ce rapport a été réalisé avant que les travaux de modification du réseau des PI soient achevés. Un bon de travaux relatif au remplacement du PI 2 (face station dépollution VHU (ref BL073999) en date du 20/09/2021 a été communiqué.

L'exploitant a modifié le réseau incendie en remplaçant 1 PI difficilement accessible (PI 4 sous Ecrane) et en ajoutant 1 PI à proximité de la zone pouvant potentiellement présenter un danger de départ incendie.

L'exploitant a indiqué qu'un point est planifié sur site avec le service prévision du SDIS pour remettre à jour les éléments concernant les PI.

Actuellement 4 PI sont disponibles ainsi que la réserve incendie.

7 RIA sont également présents.

Des extincteurs sont présents.

Par transmission du 15/04/22, l'exploitant a communiqué le dernier rapport des RIA et extincteurs en date du 02/09/21 réalisé par la société LST basée à HAZEBROUCK.

Il apparaît que 2 RIA doivent faire l'objet de maintenance (débit relevé mais dysfonctionnement noté). Une intervention avec la société LST est en cours (confirmé par mail de la société LST).

La réserve souple est présente et remplie. Elle dispose de prises de raccordement.

Une caméra thermique et un système d'extinction sont présents au niveau du stockage Fluff. Par transmission du 15/04/22, l'exploitant a communiqué les derniers rapports d'autocontrôle de ces systèmes (23/12/21 et 11/03/22).

Observations : L'exploitant communiquera le prochain rapport de vérification de ses moyens de défenses incendie.

Il s'assurera également de la bonne information du SDIS sur les modifications apportées et de la communication du plan de secours actualisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7.6.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens extinctions

Prescription contrôlée :

Les box Fluff sont équipés d'un système d'extinction automatique à eau. Ce dernier est relié au réseau d'eau et permet de délivrer un débit 30 L/min (pour une pression de 3bars). Le sprinklage est déclenché localement dès que la température excède 90°C pendant 30 secondes au niveau d'une des têtes de spinkler. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats : Une caméra thermique et un système d'extinction sont présents au niveau du stockage Fluff.

Par transmission du 15/04/22, l'exploitant a communiqué les rapports d'autocontrôle de ces systèmes (23/12/21 et 11/03/22).

Néanmoins aucun contrôle par une société extérieure n'est réalisée. Il convient de réaliser ceux-ci. L'exploitant s'est engagé à réaliser ces contrôles.

Observations : L'exploitant communiquera le prochain rapport de vérification de ces systèmes de détection et d'extinction automatique, en veillant à ce que le référentiel de contrôle utilisé y soit clairement précisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet